



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Portant qu'il sera fabriqué pour Cinquante Millions
de Billets de Cinquante livres & de Dix livres.*

Du 2. Septembre 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le 26. Juin dernier, par lequel Sa Majesté a ordonné qu'il seroit fabriqué pour Cinquante Millions de Billets de Banque de Cent livres, & pour pareille somme de Billets de Dix livres, pour servir uniquement à couper les Billets de Dix mille livres & de Mille livres; Et Sa Majesté estant informée que ce nombre de

A

Billets de Cent livres & de Dix livres ne se trouve pas
suffisant pour la quantité de Billets de Dix mille livres
& de Mille livres qu'il est nécessaire de couper, & satis-
faire au Payement du Dixième qui doit estre rendu aux
particuliers qui placent leurs Billets de Dix mille livres
& de Mille livres en Comptes ouverts à la Banque, ou en
Rentés, soit Viageres, soit Perpetuelles, en consequence
de l'Arrest du Conseil du 15. Aoust dernier; A quoy es-
tant nécessaire de pourvoir, Oüy le Rapport. SA MAJESTÉ
ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc
d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne qu'il sera fait
pour Cinquante Millions de Billets de Cinquante livres
& de Dix livres; Sçavoir, Cinq cens Registres de Billets
de Cinquante livres, contenant chaque Registre Mille
Billets imprimez de Cinquante livres, chaque Billet nu-
meroté depuis le Numero premier jusques & compris le
Numero Cinq cens mille, faisant la somme de Vingt cinq
Millions, Et Deux mille cinq cens Registres de Billets de
Dix livres, chaque Billet numeroté depuis le Numero pre-
mier jusques & compris le Numero Deux Millions cinq
cens mille, faisant pareille somme de Vingt-cinq Millions,
Et lesdites deux sommes ensemble celle de Cinquante
Millions, lesquels Billets de Cinquante livres & de Dix li-
vres ne seront point signez à la main, mais seulement en
caracteres d'impression au nom du S.^r Delanauze pour le
S.^r Bourgeois Tresorier de la Banque, du S.^r Giraudeau
pour le S.^r Fenellon Inspecteur, Et du S.^r Granet pour le
S.^r Darcvest Controlleur, Scellez du Sceau de la Banque,
Et Timbrez de ces mots imprimez. *Division Ordonnée par
Arrest du 2. Septembre 1720.* Et ne serviront unique-
ment qu'à couper les Billets de Dix Mille livres & de Mil-
le livres, & à payer le Dixième des sommes qui seront
placées dans les differens employs cy devant indiquez,
conformement audit Arrest du Conseil du 15. Aoust der-

nier : Veut Sa Majesté qu'au³ sur & à mesure qu'il sera delivré desdits Bille³ts de Cinquante livres & de Dix livres, ceux de Dix mille livres & de Mille livres, en échange desquels ils auront esté donnez, soient sur le champ biffez en presence des Parties, Et ensuite brûlez en l'Hôtel de Ville de Paris, avec les formalitez ordinaires & prescrites par les Arrests sur ce rendus. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le deuxiême jour de Septembre mil sept cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X X.